

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Ce document est valable à partir du 8 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

GENERALITES.....	3
ECONOMIE	5
COMMERCES, MAGASINS, PROFESSIONS LIBERALES ET CLASSES MOYENNES	6
ACTIVITES AMBULANTES	8
HORECA.....	9
ECONOMIE et TRAVAIL	10
SERVICES AUX PARTICULIERS A DOMICILE	12
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	13
SANTE.....	14
HOPITAUX	14
CONTAMINATION ET PROTECTION.....	14
UTILISATION DES DONNEES TELECOMS.....	16
ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, EN SITUATION DE HANDICAP ET VULNERABLES.....	17
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	19
ENSEIGNEMENT	21
ACCUEIL DES ENFANTS.....	21
ENSEIGNEMENT	21
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	24
VIE PUBLIQUE.....	25
Contacts sociaux	25
Transports	25
Tourisme	27
Sports	27
Culture et Loisirs	28
Jeunesse.....	29
Services communaux	30
Services de culte et Cérémonies.....	31

Divers	31
Informations complémentaires	31
INTERNATIONAL.....	33

GENERALITES

Le Conseil national de sécurité du 3 juin a décidé le passage en phase 3 du plan de déconfinement. En effet, comme en témoigne le rapport quotidien des autorités sanitaires, les indicateurs qui reflètent notre situation sanitaire sont encourageants. Les experts ont donc donné leur feu vert au lancement de cette nouvelle phase.

Cette phase 3 marque un changement radical d'approche. En effet, désormais, la liberté est la règle et les interdictions constituent l'exception.

Les activités qui restent interdites le sont car elles impliquent soit des contacts trop rapprochés entre les individus, soit des rassemblements de masse.

Pour cette nouvelle phase, certaines règles de base sont d'application :

Concernant le comportement individuel, il y a six règles d'or :

- 1) les mesures d'hygiène restent indispensables ;
- 2) les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
- 3) il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque. Une charte est en préparation à destination des seniors bénévoles afin de leur fournir un peu plus de clarté quant aux activités qu'ils peuvent pratiquer en toute sécurité ;
- 4) les distances de sécurité restent d'application sauf pour les personnes d'un même foyer, pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux et pour les personnes avec qui on entretient des contacts plus rapprochés, autrement dit la bulle élargie. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque;
- 5) il est possible d'avoir des contacts plus rapprochés avec dix personnes différentes par semaine en plus du foyer (la bulle personnelle élargie). Ce droit est individuel. Ces dix personnes peuvent par ailleurs changer chaque semaine ;
- 6) les réunions de groupe sont restreintes à dix personnes maximum, enfants compris. Cela vaut pour toutes les réunions, indépendamment qu'elles aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci (par exemple au parc ou au restaurant).

En ce qui concerne l'organisation des activités, un cadre réglementaire est prévu :

- Toutes les activités organisées reprennent, sauf si le redémarrage est prévu dans une autre phase, avec des protocoles ou l'application des règles générales prévues qui protègent à la fois les utilisateurs et le personnel. Ces protocoles sont réalisés en concertation avec les ministres compétents ;
- les protocoles seront évalués d'ici le 1^{er} juillet 2020. Si aucun protocole n'existe pour un secteur, les règles générales prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur sont d'application ;
- il est recommandé de télétravailler quand cela est possible.

1. Que signifie le déclenchement d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées et de retirer leurs arrêtés pris précédemment, après la publication de l'Arrêté Ministériel. Le but est d'harmoniser les mesures sur l'ensemble du territoire belge.

2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées?

Le respect des règles d'application est essentiel pour éviter une recrudescence incontrôlée de l'épidémie et le report des phases ultérieures de déconfinement. C'est pourquoi il appartient à chacun de faire preuve de civisme et de prendre ses responsabilités.

En cas de non-respect des mesures (prévues par l'Arrêté Ministériel), des sanctions sont possibles, entre autres, sur base de l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, sans toutefois aller à l'encontre des mesures prises au niveau supérieur ou à l'encontre de l'esprit de ces mesures.

Les services de police effectueront des contrôles permanents afin de s'assurer du strict respect des mesures.

ECONOMIE

Un équilibre est recherché entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale et la relance de l'économie.

Pendant cette nouvelle phase de déconfinement, l'ensemble des activités économiques et commerciales sont relancées, sauf celles qui représentent encore un risque trop important sur le plan sanitaire.

Le télétravail demeure recommandé **lorsque cela est possible**. Toutes les transactions qui peuvent se faire à distance sont à privilégier.

En ce qui concerne les activités qui reprennent, des protocoles établis et approuvés par les autorités compétentes doivent être respectés. Les protocoles sont élaborés via une concertation entre les représentants des secteurs et les ministres compétents (y compris les ministres des entités fédérées lorsque les matières relèvent de leur compétences) et en consultation avec le GEES si nécessaire. Les protocoles s'appliquant aux différents secteurs pourront être réévalués et, si possible, assouplis à partir du 1^{er} juillet 2020 si les conditions le permettent. Cela devra se faire en accord avec l'autorité compétente pour chaque protocole. À l'inverse, certaines conditions pourront être renforcées si l'épidémie évolue de manière défavorable.

Dans la mesure du possible, des liens vers les protocoles disponibles sont placés sur le site Internet www.info-coronavirus.be.

Si aucun protocole n'existe pour un secteur, les règles générales prévues dans l'arrêté ministériel sont d'application :

- l'entreprise ou l'association informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs ;
- une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
- des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés, et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
- l'entreprise ou l'association assure une bonne aération du lieu de travail ;
- une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

COMMERCES, MAGASINS, PROFESSIONS LIBERALES ET CLASSES MOYENNES

Généralités

Toutes les entreprises et associations doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. En tant qu'entreprise, elles suivent les dispositions prévues dans les guides génériques applicables pour prévenir la diffusion du COVID-19 sur le lieu de travail, qui sont disponibles sur le site du SPF Economie et du SPF Emploi et Travail.

Toutes les entreprises **et associations** qui offrent des biens ou des services aux consommateurs peuvent ouvrir au public à l'exception :

- des centres de bien-être, en ce compris les saunas (réouverture prévue le 1er juillet 2020) ;
- des casinos, salles de jeux automatiques (réouverture prévue le 1er juillet 2020) ;
- des parcs d'attraction et les plaines de jeux en intérieur (réouverture prévue le 1er juillet 2020) ;
- les cinémas (réouverture prévue le 1er juillet 2020) ;
- les discothèques et dancings (réouverture prévue au plus tôt le 1er septembre 2020) ;
- les piscines accessibles au public (réouverture prévue le 1er juillet 2020) ;

Les entreprises qui offrent des biens ou des services aux consommateurs (à l'exception des métiers de contact):

Ces entreprises peuvent reprendre leurs activités selon les règles générales minimales, telles que décrites dans les trois guides, éventuellement complétées avec les règles du protocole sectoriel qui leur est applicable et qui est publié sur le site internet de leur autorité administrative compétente. À défaut de protocole, elles suivent les règles générales de l'arrêté ministériel qui sont énumérées ci-dessus. En ce qui concerne les commerces et magasins qui travaillent sur rendez-vous, ceux-ci peuvent recevoir aussi longtemps qu'il est d'usage et sans limitation du nombre de personnes.

En tant qu'entreprise, elles suivent les dispositions prévues dans le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ». Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée.

Pour les centres commerciaux des mesures spécifiques sont d'application :

- Un client est autorisé par 10 m² pour une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;
- le centre commercial met à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie
- Des marquages au sol et/ou des signalisations facilitent le maintien d'une distance de 1,5 mètre.

Les règles prévues pour les magasins sont évidemment applicables aux magasins situés à l'intérieur des centres commerciaux, notamment la limite de la durée du shopping (30 min).

Clients :

En tant que client, certaines restrictions sont d'application :

- les courses sont effectuées seul sauf en cas de rendez-vous. Une exception est faite pour un adulte qui accompagne les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance ;
- les courses se font effectuées pendant une période de maximum 30 minutes par magasin sauf en cas de rendez-vous ;
- Il est fortement recommandé à chaque client de porter une protection couvrant le nez et la bouche dans les commerces.

Il est par ailleurs recommandé de se rendre dans les commerces situés dans une ville ou une commune proche de son domicile et de son lieu de travail. Il est également conseillé de donner une priorité aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite et au personnel soignant.

Autorités locales :

Les autorités locales organisent l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings conformément au courrier ministériel du Ministre de l'Intérieur du 08 mai 2020 relatif à la gestion de l'espace public lors de la réouverture de magasins et centres commerciaux afin que les mesures de distinction sociale soient respectées.

Métiers de contact : salons de massage, instituts de beauté, instituts de pédicure spécialisée, salons de manucure, salons de coiffure et barbiers, studios de tatouage et de piercing

Pour ces entreprises, les modalités suivantes s'imposent :

- un seul client par 10 m². Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est possible d'accueillir deux clients à la fois à condition qu'une distance d'1,5m entre chaque personne soit garantie ;
- recevoir les consommateurs uniquement sur rendez-vous et pour la durée strictement nécessaire ;
- les salles d'attente ne sont pas accessibles aux clients. Ils patientent à l'extérieur de l'établissement ;
- hormis les cas d'urgence, les toilettes ne sont pas accessibles aux clients ;
- aucune boisson ou snack n'est servi ;
- une distance d'au moins 1,5m entre chaque poste de travail ;
- le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de désinfecter ses mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client ;
- le port du masque ou toute autre alternative en tissu dans l'établissement par le personnel et par les clients est obligatoire à partir de 12 ans. Le masque du client ne peut-être ôté par le client que pour un traitement spécifique au visage et uniquement pendant le temps strictement nécessaire à ce traitement ;
- du gel pour l'hygiène des mains est mis à disposition à l'entrée et à divers endroits de l'établissement.

Les salons de coiffure ne peuvent, en principe, accueillir qu'un seul client par 10m². Néanmoins étant donné que les coiffeurs organisent habituellement la prestation de leurs services en différentes étapes (colorations, permanentes, ...) durant lesquelles les clients disposent chacun d'une place individuelle, une certaine flexibilité peut être accordée aux coiffeurs en ce qui concerne le nombre de clients autorisés en fonction de la surface du salon. Pour déroger à cette règle, il faut séparer les postes de travail entre eux par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente.

D'autres mesures visant l'accueil de la clientèle sont définies dans le « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site du Service Public Fédéral Economie.

Les entreprises mentionnées ci-dessus doivent suivre aussi les dispositions telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutte contre la propagation du COVID-19 au travail ». Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leurs dispensent une formation appropriée.

En cas de prestations à domicile, le prestataire du service ne peut être présent que pour la durée strictement nécessaire. Le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour le prestataire de service et le client âgé de 12 ans ou plus. Le masque du client ne peut être ôté par le client que pour un traitement spécifique au visage et uniquement pendant le temps strictement nécessaire à ce traitement. Le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de se désinfecter les mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client.

1. Qui doit surveiller le respect des mesures dans les magasins ?

Le respect des distanciations sociales relève de la responsabilité de chaque propriétaire de magasin. Il lui appartient de prendre les mesures adéquates pour assurer ce respect. Si il est fait appel à une société de gardiennage pour assurer le respect de ces mesures, cela doit se faire en respect de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

2. Existe-t-il des restrictions spécifiques concernant les heures d'ouverture des commerces et des magasins ?

Les commerces peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à **1 heure du matin**.

ACTIVITES AMBULANTES

Pour les marchés (y compris les brocantes et marchés aux puces), les règles d'application sont les suivantes :

- les marchés comptant plus de 50 étals sont interdits ;
- les marchés qui comptent jusqu'à 50 étals qui ont lieu à intervalles réguliers (journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires) peuvent avoir lieu sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales.

Dans tous les marchés autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Des mesures de prévention appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le « Guide générique concernant l'ouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie.

Tout marché respecte, en tous les cas, les conditions suivantes :

- les conditions fixées par l'autorité locale sont respectées ;
- les règles de distanciation sociale sont respectées ;
- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- étant donné que les marchandises sont situées entre le marchand et le client, le port d'une protection couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour les marchands afin d'éviter une contamination via les gouttelettes et les aérosols. Pour les clients, il est fortement recommandé de porter une protection couvrant la bouche et le nez ;
- les moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition aux entrées et sorties du marché par les autorités communales. Les commerçants prévoient également de mettre à disposition des clients du gel pour l'hygiène des mains ;
- les nourritures et les boissons ne peuvent pas être consommées dans le marché. Aucune nourriture ou boisson n'est proposée sous forme de dégustation aux clients ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché est mis en place ;
- sur le marché un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes. Une dérogation motivée peut néanmoins être accordée en cas de circonstances exceptionnelles par l'autorité locale qui, dans ce cas, détermine une solution alternative ;
- les courses sont effectuées seul. Une exception est faite pour un adulte qui accompagne les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance ;
- les courses sont effectuées pour une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

3. Les braderies peuvent-elles être organisées ?

Les braderies étant des marchés occasionnels qui, par ailleurs, peuvent drainer un nombre important de personnes, elles s'apparentent plus à des événements et ne sont pour l'instant pas encore autorisées.

HORECA

Les établissements du secteur Horeca peuvent accueillir le public dans le respect du protocole , qui comprend notamment des conditions suivantes :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;

- un maximum de dix personnes par table est autorisé ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque client doit rester assis à sa propre table ;
- le port du masque par le personnel est obligatoire en salle ;
- le port du masque par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée ;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance d'1,5 mètre ;
- les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;
- les débits de boissons et les restaurants peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt.

Un guide a été rédigé pour le secteur horeca dans lequel le protocole d'application pour le secteur est décrit : <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>

En revanche, les discothèques et les dancings restent fermés jusqu'au 31 août 2020.

Par ailleurs, les saunas, piscines et centres de wellness des établissements horeca ne sont pas accessibles au public.

ECONOMIE ET TRAVAIL

La continuité de l'économie belge ne doit pas être mise en danger. Dans ce but tous les maillons de la chaîne de production doivent être garantis, des ressources à la production et à la consommation, importations et exportations comprises.

Les principes généraux sont les suivants :

Pour les entreprises ne relevant pas des secteurs cruciaux et services essentiels :

- Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. En raison de la réduction du nombre de contaminations et afin de permettre les contacts sociaux et l'interaction personnelle entre les travailleurs, il est par exemple désormais possible de permettre aux travailleurs de venir travailler 1 à 2 jours par semaine sur leur lieu de travail, à condition que les mesures nécessaires (voir ci-dessous) soient prises pour éviter les contaminations au travail. Cette bonne pratique peut être mise en place progressivement, et peut ensuite se poursuivre jusqu'à la fin de l'été.
- Lorsque le télétravail n'est pas appliqué, les entreprises adoptent les mesures appropriées pour :
 - garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le respect d'une distance d'1,5m entre les personnes ;
 - à défaut de pouvoir garantir le respect des règles de distanciation sociale, offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

L'application de ces principes est garantie au niveau de l'entreprise via l'adoption de mesures de prévention appropriées telles que celles définies dans le « guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » disponible à l'adresse : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf , éventuellement complété par :

- des directives au niveau sectoriel ;
- et/ou des directives de l'entreprise ;

et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours priorité sur les mesures individuelles.

Pour les entreprises relevant des secteurs cruciaux et services essentiels :

- **Le télétravail à domicile est recommandé dans tous ces entreprises et services pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. En raison de la réduction du nombre de contaminations et afin de permettre les contacts sociaux et l'interaction personnelle entre les travailleurs, il est par exemple désormais possible de permettre aux travailleurs de venir travailler 1 à 2 jours par semaine sur leur lieu de travail, à condition que les mesures nécessaires (voir ci-dessous) soient prises pour éviter les contaminations au travail. Cette bonne pratique peut être mise en place progressivement, et peut ensuite se poursuivre jusqu'à la fin de l'été.**
- **En outre, ils sont également tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.** Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique mentionné ci-dessus comme une source d'inspiration.

En ce qui concerne les sous-traitants et services auxiliaires des secteurs essentiels, dans la mesure où ceux-ci permettent aux secteurs essentiels de continuer à servir la population, ceux-ci sont soumis à la même réglementation que les secteurs cruciaux et services essentiels.

4. En dehors des travailleurs, qui peut se rendre dans les locaux des entreprises ?

Dans les lieux accessibles au public appartenant aux entreprises des secteurs non essentiels, le public peut y accéder dans le respect des mesures de distanciation sociale ou des mesures de protection équivalente en vigueur au sein de l'entreprise. En ce qui concerne les lieux accessibles au public appartenant aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels, l'accueil du public est organisé en permettant dans la mesure du possible le respect des règles de distanciation sociale.

5. Des bénévoles peuvent-ils proposer leurs services aux entreprises des secteurs cruciaux et services essentiels?

Suivant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles, les bénévoles ne peuvent en principe être engagés que par des organisations qui poursuivent un objectif désintéressé. La loi relative aux bénévoles ne permet en principe pas l'engagement de bénévoles par des entreprises commerciales.

Le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 est élargi aux organisations qui, d'une part, sont agréées par l'autorité compétente en ce qui concerne l'aide et les soins aux personnes âgées ainsi que l'accueil et l'hébergement des personnes âgées et qui, d'autre part, relèvent du secteur privé commercial, et ce, pour la période allant du 1er mai 2020 au 30 juin 2020.

6. Quelles sont les directives pour les entreprises en cas de contamination par le COVID-19 ? Existe-t-il des directives spécifiques pour la décontamination des locaux ?

Aucune mesure spécifique n'est nécessaire en vue de décontaminer les lieux. Il suffit de nettoyer à fond la zone où la personne travaille et les zones communes telles que la cuisine et les toilettes avec les produits de nettoyage habituels. Il faut continuer à promouvoir l'hygiène générale des mains auprès du personnel.

SERVICES AUX PARTICULIERS A DOMICILE

Les entreprises proposant des services à domicile aux clients peuvent offrir leurs services.

Les entreprises fournissant ces services sont tenues de respecter les règles de distanciation sociale et les protocoles d'application au sein de leur secteur.

En ce qui concerne les masseu(se)s, esthéticien(ne)s, les pédicures spécialisés, les manucures, les coiffeurs et barbiers, les tatoueurs et les pierceurs, ceux-ci peuvent-être présents au domicile du client aux conditions suivantes :

- uniquement pour la durée strictement nécessaire ;
- le port du masque (ou de toute autre alternative en tissu) est obligatoire pour le prestataire de service et le client âgé de 12 ans ou plus. Le masque du client ne peut être ôté par le client que pour un traitement spécifique au visage et uniquement pendant le temps strictement nécessaire à ce traitement ;
- Le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de se désinfecter les mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client.

En ce qui concerne les travaux de construction chez les particuliers, les travaux peuvent avoir lieu mais les règles d'application diffèrent selon que les travaux soient urgents ou non :

- Les réparations urgentes doivent avoir lieu en veillant à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent ;
- Les autres travaux, doivent avoir lieu en garantissant le respect maximal des règles de distanciation sociale ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent.

7. La vente de particulier à particulier est-elle autorisée (par exemple vente en seconde main, via un site d'enchères,...) ?

Oui cela est autorisé moyennant le respect des mesures de distanciation sociale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral :

- **SPF Economie:**
 - Guide générique relatif à l'ouverture des commerces :
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la>
 - <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>
 - <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les-reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les>
 - <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>
- **AFSCA :**
<http://www.afsca.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp#faq>
- **SPF Finances:**
https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures/faq-covid-19
- **SPF Emploi et Travail :**
 - Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail :
https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf
 - <https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>
- **ONEM :**
https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200423_0.pdf

Région flamande :

- <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus-0>

Région de Bruxelles-capitale :

- <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Région wallonne :

- <https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

SANTE

Grace aux mesures générales, notamment de distance sociale, nous arrivons à une situation stable dans la lutte contre le covid-19. Les soins pour les personnes restent prioritaires et doivent rester garantis.

Ces dernières semaines, l'épidémie a eu un impact important sur l'offre de soins, tant au niveau de la médecine de première ligne que des hôpitaux. Les prestataires de soins de santé et les hôpitaux s'engagent à offrir les meilleurs soins aux personnes infectées par le covid-19 tout en élargissant de façon sécurisée l'accès aux soins de santé généraux et spécialisés. La volonté est que chacune et chacun puissent avoir accès aux soins de santé de manière à nouveau « normale » tout en évitant de saturer les infrastructures médicales nécessaires à la prise en charge des malades du virus. Il est conseillé de s'informer auprès des institutions de soins et de suivre leurs directives.

Tant les prestataires de soins de santé qui sont actifs dans les soins ambulatoires que les prestataires de soins dans les hôpitaux ont repris leurs activités pour les soins urgents et non urgents. Les modalités de visites dans les hôpitaux ont récemment été adaptées (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les dons de sang, ceux-ci doivent se poursuivre, dans le respect maximal des mesures de distanciation sociale. Les personnes malades doivent être exclues comme toujours.

HOPITAUX

1. Les visiteurs sont-ils admis dans les hôpitaux ?

Les hôpitaux organisent les modalités de visites garantissant la sécurité des patients, du personnel et des visiteurs. Pour tous les hôpitaux, le congé thérapeutique pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans est autorisé, l'hôpital prévoyant un dispositif garantissant la sécurité des autres patients et du personnel.

Les règles appliquées depuis le 11 mai 2020 pour les visites dans les hôpitaux psychiatriques restent en vigueur. Il est précisé que les dispositions relatives aux visites familiales s'appliquent à tous les patients.

Il est conseillé aux patients et aux visiteurs de contacter leur hôpital afin de connaître les modalités précises de visites.

CONTAMINATION ET PROTECTION

Les procédures sanitaires sont adaptées au cours du temps selon l'évolution de l'épidémie, les connaissances et découvertes scientifiques.

Les informations reprises ci-dessous sont un résumé des informations disponibles au moment de la rédaction de ce document. Les informations les plus actuelles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://covid-19.sciensano.be/fr>

2. Existe-t-il un risque d'infection par le biais d'un contact avec des objets / surfaces ?

Ce risque existe mais il est beaucoup plus faible que lors d'un contact direct avec une personne infectée.

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur les surfaces et les matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Le virus ne survit pas bien sur du matériel absorbant (tel que le carton, le papier, le textile...). Le virus est très sensible au dessèchement, à la chaleur et à la lumière du soleil.

Toute personne qui absorbe des gouttelettes porteuses du virus dans la bouche, le nez et les yeux – par contact avec les mains – peut être infectée par le virus. Il est important de se laver les mains de manière régulière et rigoureuse après un contact avec les surfaces et les emballages qui ont été touchés par de nombreuses personnes.

En ce qui concerne la contamination des emballages et des denrées alimentaires, des informations sont disponibles sur le site de l'AFSCA: <http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp>

3. Quelles sont les recommandations en matière de port de masque/de gants dans l'espace public ?

Le transfert de COVID-19 se fait par l'intermédiaire de gouttelettes et par contact avec des surfaces contaminées, et non par l'air. Par conséquent, le port d'un masque ne protège pas contre l'infection, si l'on n'a pas de contact étroit (à une distance de 1,5 mètres) avec une personne malade.

Se couvrir la bouche et le nez fait partie des bonnes pratiques pendant ce déconfinement lorsque des contacts étroits ne peuvent être évités. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'un masque dit « de confort » ou d'une autre protection alternative écharpe, bandana,... Cette pratique est :

- Fortement recommandée dans l'espace public, les commerces, et pour les clients des marchés ;
- Obligatoire dans les transports en commun dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique pour les usagers de 12 ans et plus. Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;
- Fortement recommandée pour le personnel des écoles primaires et secondaires ;
- Fortement recommandée pour les élèves de l'enseignement secondaire ;
- Obligatoire pour les commerçants des marchés et leur personnel ;
- Obligatoire pour les professionnels exerçant un métier de contact et leurs clients à partir de 12 ans. Le masque du client ne peut-être ôté par le client que pour un traitement spécifique au visage et uniquement pendant le temps strictement nécessaire à ce traitement ;
- **Obligatoire pour le personnel horeca en salle ;**
- **Obligatoire pour le personnel horeca en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée.**

Cette pratique n'est pas une protection suffisante si elle ne s'envisage pas dans le cadre du respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène.

Pour plus d'information sur les masques en tissu : <https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/>

Le port de gants n'est en revanche pas recommandé car il donne un faux sentiment de sécurité, et on ne se lave plus les mains, tout en se touchant la bouche, le nez et les yeux avec la main gantée, ce qui peut encore entraîner une infection. Il est préférable de se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon.

4. Qui est testé actuellement ?

Des informations détaillées concernant la procédures de testing sont disponibles sur le site de Sciensano : https://epidemiologie.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx.

UTILISATION DES DONNEES TELECOMS

5. Le gouvernement utilise-t-il mes données personnelles télécoms dans la lutte contre le Coronavirus?

Non, le gouvernement a uniquement accès aux données anonymes, et sur base de ces données il effectue des analyses qui contribuent dans la lutte contre le Coronavirus. Aucune adresse, numéro de téléphone ou nom n'est traité par le gouvernement. Il est garanti que les données ne sont aucunement traçables à l'individu. Au niveau de l'agrégation utilisée, le citoyen est entièrement anonymisé et son identité est protégée.

6. A quelles fins les données télécoms sont-elles utilisées?

Le gouvernement utilise les données télécoms anonymisées et agrégées pour aider dans le processus décisionnel dans la lutte contre l'épidémie. A l'aide de ces données, ses actions se limitent à des constatations utiles, comme par exemple : La mobilité des belges a-t-elle diminué depuis l'adoption des mesures par le Conseil national de sécurité ? Dans quelles zones géographiques la mobilité est plus haute que d'autres ?

7. Tous mes mouvements vont-ils être surveillés, du fait de cette démarche ?

Non. Aucune nouvelle donnée n'est collectée dans le cadre de ces analyses. Les données ne quittent pas l'enceinte des opérateurs télécoms. Elles sont anonymisées (c'est-à-dire, il n'est pas possible de savoir quel individu se trouve derrière quel point de donnée) et agrégées (c'est-à-dire, il n'y a pas d'analyse du comportement d'un seul individu).

8. Mes données seront-elles gardées ou réutilisées ?

Non, les données utilisées dans le cadre de ce projet sont uniquement utilisées pour combattre le Covid-19. Les données non pertinentes sont effacées immédiatement et en permanence. A la fin de la crise sanitaire, toutes les données seront effacées, pour qu'elles ne puissent jamais être volées ou utilisées contre le citoyen.

9. Pourquoi est-il pertinent d'utiliser les données télécoms dans le contexte d'une épidémie du type Covid-19?

L'utilisation de données de téléphonie mobile (agrégées et anonymisées) pour la gestion de crises épidémiologiques a déjà été réalisée et a prouvé son efficacité. Des technologies similaires à celles

utilisées aujourd'hui ont déjà été mises en œuvre lors de l'épidémie Ebola en Afrique de l'Ouest en 2013-2015.

Le virus Covid-19 se transmet du fait de la proximité physique entre les individus. Dès lors, l'utilisation des données sur le déplacement de la population pourra donner des informations primordiales aux autorités sanitaires pour la gestion de l'épidémie.

10. Ces données peuvent-elles être utilisées contre moi ?

En aucun cas. Les données traitées sont entièrement anonymes et ne sont aucunement traçables jusqu'à l'individu. Les analyses ne seront faites que pour informer les responsables politiques et la population. Les données ne sont en aucun cas utilisées à des fins répressives ou punitives contre l'individu.

11. D'autres initiatives de ce type voient-elle le jour dans d'autres pays européens ?

Oui, les autorités publiques et les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays européens, ainsi que la Commission européenne, travaillent à la mise en place d'initiatives similaires. Le gouvernement belge est en contact avec certains d'entre eux, afin de partager l'expertise et, dans la mesure du possible, de pouvoir également mesurer les mouvements transfrontaliers.

12. Ces pratiques sont-elles conformes aux réglementations nationales et européennes en matière de la protection de la vie privée?

Absolument. En Belgique, une attention toute particulière est portée au respect scrupuleux des règles en matière de la vie privée, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions du monde. L'approche du gouvernement est une approche de « privacy first ». On veille au respect de la réglementation adéquate, et des experts en protection des données et un comité éthique sont impliqués dans l'analyse des données. L'approche et les méthodes de travail ont été approuvées par l'Autorité de protection des données.

13. Qui analyse et utilise les données ?

Le gouvernement décide quelles analyses sont effectuées sur les données anonymisées et agrégées et à quelles fins elles seront utilisées, et ceci en étroite concertation avec l'Autorité de protection des données. Les opérateurs télécoms ne transfèrent que des données anonymisées et agrégées à Sciensano, qui transmet les analyses demandées au gouvernement.

14. Ai-je le choix de ne pas fournir mes données de localisation dans le cadre du projet « les données contre le corona » ?

Non, vos données de localisation ne sont pas transférées individuellement. Le gouvernement reçoit uniquement un aperçu de données anonymisées et agrégées. Elles ne sont en aucun cas traçables à l'individu et elles sont entièrement anonymes. Ce transfert de données est conforme à l'avis de l'Autorité de protection des données.

ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, EN SITUATION DE HANDICAP ET VULNERABLES

L'assistance, en ce compris des bénévoles, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicaps ou aux personnes vulnérables peut se poursuivre.

Sont ici compris (entre autres) :

- les services d'aide à domicile ;
- les services d'aide familiale ;
- les services d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- les infirmier(e)s à domicile ;
- les maisons d'accueil pour femmes battues ;
- les maisons d'accueil et structure d'hébergement pour personnes en difficultés sociales et abris de nuit ;

15. Les service flats ou résidences services sont-ils considérés comme des centres de soins ?

Oui, ils doivent être considérés comme les centres de soins lorsqu'ils disposent d'une entrée commune.

16. Les visites sont-elles autorisées dans les maisons de repos, les centres ou institutions de soins résidentiels ?

Les communications à distance (téléphone, appel vidéo, ...) sont à privilégier pour des raisons d'hygiène.

Les visites essentielles (aidants proches, ...) sont autorisées afin de ne pas isoler totalement les résidents. Consultez le centre ou l'institution de soins pour voir si une visite peut se faire de façon sécurisée.

Une zone de discussion séparant les visiteurs des résidents par une plaque en verre dans le hall d'entrée du centre peut être mise en place pour permettre une visite plus sécurisée. Dans ce cas, il faut que la zone de discussion soit désinfectée après chaque visite.

17. Des mesures spécifiques sont-elles applicables au transport des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ?

Le plus important est de ne pas créer de nouvelles mixités sociales. Le transport peut donc continuer, mais il faut veiller autant que possible à maintenir la même combinaison de conducteurs et de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Bien entendu, les mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.

Pour le transport bénévole des personnes à mobilité ou dans le besoin, ces initiatives peuvent se poursuivre mais une distance minimale de 1,5 mètre doit, dans la mesure du possible, être maintenue entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

18. Les centres d'appels pour les personnes dans le besoin (centres prévention suicide, violences conjugales, ...) restent-ils ouverts ?

Oui, ils restent ouverts moyennant le respect des mesures de distance sociale par les opérateurs.

Vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone et sites internet principaux utiles

Pour les néerlandophones :

les sites internet principaux sont les suivants :

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>

Des informations plus spécifiques sont disponibles sur les sites internet suivants : www.tele-onthaal.be; www.awel.be ; www.1712.be; www.caw.be; www.jac.be ; www.zelfmoord1813.be ; www.nupraatikerover.be ; pour l'épuisement parental : 078/15 00 10.

Pour les germanophones:

1. En cas d'urgence de violence intrafamiliale et conjugale qui nécessite une protection et un accompagnement:
 - Prisma ASBL (Frauenzentrum, Refuge des femmes) : 087/554 077
 - Télé-accueil : 108 – 24h/24h, 7j/7j (également en cas des pensées suicidaires)
2. Pour le besoin général de parler : télé-accueil : 108
3. Pour les pensées suicidaires, conseils psychothérapeutiques, orientation en psychothérapie, soutien au développement et l'orientation générale : BTZ (Beratungs- und Therapiezentrum, centre de conseil et de thérapie)
Eupen : 087/140180
St.Vith : 080/650065

Pour les francophones:

Centre de prévention du suicide	0800 32 123	
Ecoute violences conjugales	0800 30 030	Ecouteviolencesconjugales.be
Comportements violents	Praxis	Asblpraxis.be
Télé-Accueil	107	
SOS Parents	0471 414 333	
Ecoute -Enfants	103	
SOS Viol	0800 98 100	
SOS Enfants, FWB		https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral

- **SPF Santé Publique :**
<https://www.health.belgium.be/fr/covid-19-reprise-des-soins-ambulatoires-en-cabinet-prive>
- **Sciensano :**
<https://covid-19.sciensano.be/fr>

- **Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (GBS) :**
<http://www.vbs-gbs.org/index.php?id=1&L=0>
- **AFSCA :**
<http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp>
- **SPF Emploi et Travail :**
<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>

Communauté flamande

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>
- www.tele-onthaal.be
- www.awel.be
- www.1712.be
- www.caw.be
- www.jac.be
- www.zelfmoord1813.be
- www.nupraatikerover.be

Fédération Wallonie-Bruxelles:

- <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>
- www.asblpraxis.be
- <https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/>
- <https://www.one.be/public/coronavirus/>

ENSEIGNEMENT

ACCUEIL DES ENFANTS

1. Les crèches et les gardiennes d'enfants restent-elles ouvertes ?

Pour plus d'informations concernant l'accueil des enfants référez-vous au site de chaque communauté :

Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

Vlaanderen:

<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>
<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

2. Comment les gardiennes doivent-elles organiser les mesures de distance sociale ?

Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être respectées, mais il est vrai que la distance sociale est difficile à appliquer dans le cadre de la garde d'enfants. Les mesures de distance sociale doivent être strictement respectées par les parents.

ENSEIGNEMENT

La reprise progressive des cours à l'école peut se poursuivre à condition que les écoles appliquent scrupuleusement les protocoles suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage fréquent des mains, etc.) restent primordiales pour tout le monde ;
- Les classes, les couloirs et les salles des professeurs doivent être aérés à tout moment ;
- Il est préférable de se tourner vers des activités/des cours en extérieur quand c'est possible ;
- Chaque établissement scolaire doit pouvoir mettre en place un plan d'urgence en cas de foyer de contamination.

Par ailleurs, certaines modalités sont prévues par niveau d'enseignement.

Enseignement maternel :

L'ensemble des cours dans les écoles maternelles peuvent reprendre selon les modalités suivantes :

- les élèves de maternelle ne doivent pas porter de masque. Pour des raisons pédagogiques et sociales, il n'est pas conseillé au personnel enseignant de porter un masque lorsqu'ils s'occupent des enfants ;
- le port du masque demeure en revanche fortement recommandé pour les membres du personnel lors de contact entre adultes (entre collègues, avec les parents,...) ;
- le respect des distances de sécurité n'est pas nécessaire.

Enseignement primaire :

L'ensemble des cours dans les écoles primaires **peuvent** reprendre selon les modalités suivantes :

- les élèves de primaires ne doivent pas porter de masque. En ce qui concerne le personnel, le port du masque ou toute autre alternative sûre est fortement recommandé si les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées ;
- les consignes relatives aux distances de sécurité pourront être assouplies en ce qui concerne les élèves de primaires entre eux.
Elles demeurent néanmoins d'application entre :
 - les élèves et leurs professeurs ;
 - entre enseignants;
 - et entre les enseignants et les parents d'élèves.
- lors des récréations, les élèves doivent jouer autant que possible avec leurs camarades de classe selon le principe de « bulle de contacts ».

Enseignement secondaire :

Les leçons et activités reprennent pour certains élèves dans l'enseignement secondaire dans des conditions strictes d'organisation.

Il est fortement recommandé au personnel et à tous les élèves de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative sûre. Les élèves peuvent temporairement ne pas porter le masque en raison, par exemple, de conditions médicales ou pendant les pauses et les activités sportives. Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile et inviter individuellement les élèves qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique en raison de difficultés scolaires ou des besoins d'apprentissage particuliers.

Enseignement supérieur :

Les universités et hautes écoles organisent principalement les cours à distance. Elles peuvent cependant reprendre les cours et activités selon les directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

Les stages reprennent au même rythme de reprise que les secteurs concernés.

Enseignement pour adultes :

L'enseignement de promotion sociale (y compris l'enseignement d'adultes non formel) peut reprendre ses leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit pour des activités limitées.

3. Que faire des enfants de parents (probablement) contaminés ?

Les enfants d'un parent contaminé ne peuvent pas fréquenter l'école ou la structure d'accueil pendant 14 jours.

Sciensano a rédigé une procédure pour les mesure à prendre pour les enfants en collectivité , disponible à l'adresse suivante : https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_children_FR.pdf.

4. Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents peuvent-ils ouvrir ?

Ces établissements restent ouverts. Des modalités particulières d'organisation peuvent être prévues pour ceux-ci.

5. Qu'est-il prévu concernant l'organisation des examens dans l'enseignement supérieur ?

Les examens peuvent être organisés. Veuillez-vous référer aux sites web des universités et hautes écoles pour connaître les modalités d'organisation des examens.

Des salles de silence peuvent être mises à disposition pour des étudiants qui ne disposent pas d'espace adapté pour étudier. Cela doit se faire sur rendez-vous et dans le respect de la distanciation sociale. Si ces initiatives sont mises en place dans des bibliothèques publiques, une surveillance des étudiants doit être organisée par la présence de surveillants et de membres du personnel.

6. Les cours enseignés par les Académies de Musique, Théâtre et Danse ainsi que les Académies de dessin peuvent-ils reprendre ?

Les cours peuvent reprendre conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

7. Les formations professionnelles peuvent-elles reprendre ?

Elles peuvent reprendre en suivant les règles de distanciation sociale d'application dans l'entreprise.

8. Les formations proposées par les CPAS (par exemple les formations sur la gestion d'un budget limité) peuvent-elles reprendre ?

Ces formations peuvent être organisées à condition que les mesures de distanciation sociale d'application pour les pouvoirs locaux soient respectées.

10. Les formations données en cours du soir (cours de langue, de cuisine,...) peuvent-elles reprendre ?

Les établissements de l'enseignement de promotion sociale (y compris l'enseignement d'adultes non formel) peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur l'accueil des enfants :

- **Fédération Wallonie-Bruxelles :**
<https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

- **Communauté flamande:**
<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>
<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

- **Communauté germanophone :**
www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

Sur l'enseignement:

- **Fédération Wallonie-Bruxelles:**
 - Général : <http://enseignement.be/index.php?page=28291>
 - Enseignement supérieur : <http://enseignement.be/index.php?page=28301&navi=4684>
 - Enseignement de promotion sociale : www.enseignement.be/index.php?page=27151

- **Communauté flamande :**
 - Général :
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-voor-ouders>
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-richtlijnen-voor-scholen-en-clbs>
 - enseignement supérieur: <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-hoger-onderwijs>
 - enseignement pour adultes : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-volwassenenonderwijs>
 - Enseignement artistique à temps partiel : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-deeltijds-kunstonderwijs>
 - Examens niveau secondaire : <https://examencommissiesecundaironderwijs.be/>

- **Communauté germanophone :**
 - www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

VIE PUBLIQUE

Les citoyens sont désormais libres de se déplacer sur le territoire belge mais il est toujours fait appel à leur sens des responsabilités et à leur esprit de solidarité afin qu'ils suivent toutes les recommandations en matière de santé.

Les activités privées et publiques à caractère culturel, social, sportif, touristique et récréatif peuvent à présent reprendre. Les conditions dans lesquelles celles-ci s'exercent sont détaillées dans ce chapitre.

Néanmoins, les établissements suivants restent fermés, au moins, jusqu'au 30 juin 2020 :

- piscines intérieures et extérieures accessibles au public ;
- plaines de jeux intérieures ;
- parcs d'attraction ;
- cinémas ;
- discothèques et dancings ;
- casinos et salles de jeux automatiques ;
- centres de bien être et saunas ;
- infrastructures fixes et temporaires pour l'organisation de réceptions et de banquets, sauf pour les activités qui ne sont pas interdites.

Par ailleurs, les rassemblements de plus de dix personnes restent interdits au moins jusqu'au 30 juin 2020.

CONTACTS SOCIAUX

Cette troisième phase du plan de déconfinement se caractérise par un élargissement des contacts sociaux.

En effet, chaque personne peut rencontrer, en plus des personnes vivant sous son toit, jusqu'à dix personnes différentes par semaine. Ce droit est individuel et les dix personnes peuvent par ailleurs changer chaque semaine.

Les réunions de groupes sont restreintes à dix personnes maximum, enfants compris. Cela vaut pour toutes les réunions, indépendamment qu'elles aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci (par exemple dans un bar, un café, un parc,...).

1. Les grands-parents peuvent-ils garder leurs petits-enfants ?

Oui s'ils font partie de la bulle sociale. Cela est néanmoins fortement déconseillé s'ils font partie d'un groupe à risque (65 ans et +, problèmes de santé,...).

TRANSPORTS

2. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les transports en commun sont maintenus. Il est recommandé d'éviter leur utilisation si l'on dispose d'une autre alternative.

Les usagers de ces transports, âgés de 12 ans ou plus, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou

un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque. Cette exemption est également applicable, et aux mêmes conditions, au personnel roulant des transports collectifs organisés (par exemple les bus scolaires).

Pour prendre connaissance de l'offre des sociétés de transports, veuillez-vous référer à leurs sites web.

3. Les entreprises d'autobus et d'autocars privés sont-ils autorisés à organiser le transport de passagers ?

Oui, les autobus et les autocars sont autorisés à organiser des transports moyennant l'application des mesures d'hygiène et de prévention nécessaires par les passagers et les transporteurs.

Les passagers âgés de plus de 12 ans doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

4. Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport "on-demand") ?

Les taxis peuvent continuer à transporter des clients moyennant le respect d'une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

Les personnes vivant sous le même toit ou **faisant partie de la même bulle sociale** peuvent partager un même taxi. La règle de la distance minimale n'est ici pas d'application. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu est fortement recommandé.

5. Quelles mesures sont prises concernant le covoiturage ? Combien de personnes peuvent partager un véhicule privé ?

Comme pour les taxis, une distance de 1,5 mètre doit être respectée entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peut être transporté varie donc en fonction du type de véhicule. Pour les personnes habitant sous le même toit **ou faisant partie de la même bulle sociale**, cette règle quant à la distance minimale ne s'applique pas. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu est fortement recommandé.

6. Peut-on considérer que les mesures de distanciation sociale sont respectées si un écran flexible transparent est installé dans un moyen de transport (camionnettes/bus) lorsque la distance d'1,5m ne peut pas être garantie ?

Oui, un écran transparent offre une protection suffisante et son installation peut être autorisée dans les moyens de transport, à condition que certaines exigences pour la sécurité routière soient respectées.

Pour la Région Flamande : <https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/gezondheid-en-preventie-tijdens-de-coronacrisis/coronamaatregelen-voor-technische-keuring/tijdelijke-demonteerbare-afscherming-in-voertuigen>.

7. Quelles sont les règles d'application pour les activités aériennes ?

Les informations utiles sont disponibles sur le site du SPF Mobilité :
https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus

TOURISME

Le tourisme et les activités touristiques sont autorisés sur l'ensemble du territoire belge. Attention, le franchissement des frontières pour des raisons touristiques reste interdit, dans les deux sens, jusqu'au 14 juin 2020 inclus.

Les hébergements touristiques (hôtels, Airbnb, gîtes, campings,...) peuvent ouvrir dans le respect des protocoles applicables. En ce qui concerne le nombre de convives par unité d'habitation, les règles de la bulle sociale restent d'application. Les éventuels restaurants ou bars de ces hébergements peuvent ouvrir dans le respect des mesures prévues pour les établissements horeca (voir ci-dessus, chapitre Economie, partie Horeca). Les discothèques, dancings, piscines, saunas et centres de bien-être de ces hébergements doivent, à ce stade, rester fermés.

SPORTS

Les activités sportives sans contact peuvent reprendre, qu'elles soient indoor ou outdoor, exercées en amateur ou à un niveau professionnel aux conditions suivantes :

- pour les leçons et entraînement sportifs, s' ils ont lieu
 - dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association.
 - sous la surveillance d'un entraîneur ou un superviseur majeur présent à tous les entraînements ;
 - en présence de maximum de vingt personnes et dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
- pour les compétitions sportives, elles peuvent avoir lieu pour les sports sans contact mais sans public. Il n'y a pas de limite quant au nombre de sportifs participants.

Les salles et les espaces de fitness peuvent également rouvrir, à condition de respecter le protocole applicable.

Néanmoins certaines exceptions demeurent :

- les sports de contact (ex : judo, boxe, foot, etc.) doivent toujours se limiter à un entraînement dit « sans contact » à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux ;
- en ce qui concerne les infrastructures sportives, les vestiaires et les douches ne sont toujours pas accessibles ;
- les piscines intérieures et extérieures accessibles au public, saunas et centres de bien-être doivent rester fermés à ce stade.

A partir du 1^{er} juillet 2020 de nouveaux assouplissements seront prévus :

- toutes les activités sportives seront de nouveau autorisées (y compris les sports de contact) dans le respect du protocole applicable ;
- toutes les activités pour l'ensemble des sports seront élargies à un maximum de 50 personnes et là où cela est possible dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- Les compétitions sportives peuvent être organisées pour tous les sports. Il n'y a pas de limite quant au nombre de sportifs participants.
- la présence d'un public assis de maximum 200 spectateurs aux compétitions sportives est de nouveau autorisée, dans le respect du protocole applicable.

8. Puis-je accompagner mon enfant mineur ou une personne ayant besoin d'assistance à son entraînement sportif et l'assister pendant l'entraînement?

Oui, cela est autorisé.

9. Les athlètes de haut niveau bénéficient-ils d'un accès à toutes les installations sportives ?

Oui, s'ils disposent du statut de sportif de haut niveau, ils doivent avoir accès à toutes les installations nécessaires, y compris les piscines.

10. Les compétitions sportives peuvent-elles avoir lieu ?

Oui pour autant qu'il s'agisse d'un sport sans contact et sans public. Pour les sports de contact les compétitions pourront reprendre le 1^{er} juillet 2020. A partir du 1^{er} juillet 2020, les compétitions en présence d'un public assis jusqu'à 200 personnes pourront également reprendre et ce pour tout type de sport et dans le respect du protocole applicable.

11. Puis-je nager ?

Les piscines intérieures et extérieures accessibles au public restent fermées jusqu'au 30 juin 2020. La baignade dans d'autres lieux est autorisée moyennant le respect de la réglementation et signalisation en vigueur. Les éventuels vestiaires et douches restent fermés.

CULTURE ET LOISIRS

12. Les visites guidées sont-elles autorisées ?

Les visites guidées sont autorisées pour un groupe de maximum vingt personnes et dans le respect des mesures de distanciation sociale adéquates.

13. Les parcs d'attraction sont-ils ouverts ?

Non, mais ils pourront reprendre leurs activités à partir du 1^{er} juillet 2020.

14. Puis-je répéter avec ma troupe de théâtre, ma compagnie de danse, mon orchestre, ma chorale,... amateur(e) ?

Ces leçons et répétitions peuvent se tenir à condition qu'elles aient lieu :

- dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association ;
- en présence d'un encadrant majeur ;

- en présence de maximum de vingt personnes et dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Les représentations avec public pourront s'organiser à partir du 1^{er} juillet 2020 en présence de maximum 200 personnes assises, dans le respect du protocole applicable et des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

15. Les tournages amateurs peuvent-ils avoir lieu ?

Ces tournages peuvent s'organiser à condition qu'ils aient lieu :

- dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association ;
- en présence de maximum de vingt personnes et dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

16. Une conférence peut-elle être organisée ?

Oui en présence de maximum vingt personnes et dans le respect des règles de distanciation sociale.

Les réunions organisées dans un contexte professionnel ne sont pas considérées comme des conférences et peuvent donc avoir lieu, même si elles réunissent plus de vingt personnes, à la condition de respecter les règles de distanciation sociale.

17. Les concours avec des animaux, comme les pigeons, peuvent-ils avoir lieu ?

Oui, mais sans public pour l'instant.

Les compétitions avec public assis peuvent avoir lieu à partir du 1^{er} juillet 2020 avec un maximum de 200 personnes, moyennant le respect du protocole applicable et en particulier le respect de la distance sociale d'1,5 mètre entre chaque personne.

JEUNESSE

18. Les plaines de jeux intérieures peuvent-elles ouvrir ?

Non, elles ne pourront reprendre leurs activités qu'à partir du 1^{er} juillet 2020.

19. Les camps, les stages d'été et les activités dans les plaines de jeux sont-ils autorisés ?

Oui, ceux-ci peuvent-être organisés, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes, à partir du 1^{er} juillet 2020 pour un ou plusieurs groupes de maximum de cinquante personnes, y compris les participants et encadrants. Ces groupes forment chacun une bulle sociale distincte durant le camp d'été. Toutes les activités sont organisées par bulle sociale et les groupes ne sont pas mélangés, sauf dans les situations où un groupe plus important est autorisé.

Tous types de camps/stages sont autorisés (sportifs, artistiques, linguistiques, camps organisés par les mouvements de jeunesse,...).

Il n'y a pas de limite sur le nombre de stages ou camps qu'un enfant peut effectuer.

Les camps d'été peuvent être organisés à une distance maximale de 150 kilomètres des frontières belges sauf interdiction du pays hôte.

Pour le déplacement vers les camps et stages en car, la règle est d'une bulle par car. La capacité totale du car peut être occupée à la condition que le chauffeur soit protégé, que le car soit suffisamment ventilé et qu'il soit entièrement désinfecté après son utilisation. Les enfants et les adolescents ne doivent pas porter de masque. Pour les cars à double étages, il est néanmoins permis de transporter une bulle différente sur chaque étage, à condition que les flux d'air entre les deux niveaux soient séparés. Il faut veiller à la séparation des deux bulles lors de l'entrée et de la sortie du car. Si l'on transporte plus d'une bulle (par étage), les règles générales relatives au transport par bus/car sont d'application.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, il existe des protocoles approuvés par le GEES.

20. Les activités organisées par les mouvements de jeunesse, les centres et maisons de jeune et les STEM-académies peuvent-elles reprendre ?

Oui, ces activités sont autorisées pour autant qu'elles se déroulent en présence de vingt personnes maximum, toujours en présence d'un encadrant ou d'un superviseur majeur et moyennant le respect d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne âgée de plus de 12 ans.

À partir du 1^{er} juillet, ces activités pourront se dérouler en présence de cinquante personnes maximum et aux mêmes conditions.

Les centres et maisons de jeunes peuvent rouvrir dans les conditions décrites ci-dessus pour les activités (de jeunesse) ou, si d'application, également sur la base des règles relatives au secteur horeca.

SERVICES COMMUNAUX

21. Les mariages civils sont-ils encore célébrés ?

Oui, mais uniquement en présence de **100** personnes maximum et dans le respect de la distanciation sociale. Il n'est par contre pas permis d'organiser une réception ou une fête **de plus de dix personnes** après la cérémonie.

A partir du 1^{er} juillet 2020, les mariages civils peuvent être organisés en présence de **200 personnes maximum** dans les mêmes conditions.

22. Les bibliothèques sont-elles ouvertes ?

Les bibliothèques sont considérées comme un service public et sont accessibles avec entrée et sortie libres pour les services de base (emprunts et retours). Les mesures de distanciation sociale doivent être respectées. Les gouverneurs doivent veiller à ce que le libre accès du public soit organisé.

Des salles de silence peuvent être mises à disposition, dans les bibliothèques, pour des étudiants qui ne disposent pas d'endroit adapté pour étudier. Cela doit se faire sur rendez-vous et dans le respect de la distanciation sociale.

23. Les enquêtes publiques et commissions de concertation peuvent-elles avoir lieu ?

Oui, il est permis de réorganiser des enquêtes publiques et des commissions de concertation dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisme. Ces réunions doivent respecter les règles de sécurité sanitaire telle que la distanciation sociale, la ventilation des lieux, le nettoyage et désinfection, etc.

SERVICES DE CULTES ET CÉRÉMONIES

Les services de culte religieux et les réunions philosophiques-non-confessionnelles (hebdomadaires ou quotidiens ainsi que les services ou célébrations à l'occasion d'une naissance, baptême, mariage, funérailles et commémoration) peuvent reprendre sous respect, notamment, des règles suivantes :

- la distance de sécurité d'1,5 mètre doit être respectée en fixant au préalable le nombre maximum de personnes par bâtiment, en respectant la règle d'une personne par 10 m² et avec un maximum de 100 personnes. À partir du 1er juillet 2020 ce nombre de personnes sera étendu à 200 personnes ;
- les contacts physiques entre personnes et les contacts d'objets par plusieurs participants sont interdits ;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.

24. Peut-on organiser une cérémonie à domicile ou dans un autre lieu?

Oui au mêmes conditions que les activités de cultes. Aucune réception ou fête de plus de dix personnes ne peut être organisée.

25. Quelles sont les règles d'application pour les enterrements et crémations ?

Ces cérémonies peuvent avoir lieu mais toujours dans le respect de la distanciation sociale (1,5 mètre entre chaque personne), avec un maximum de 100 personnes et sans possibilité d'exposition du corps. Il n'est par contre pas permis d'organiser une réception de plus de dix personnes après la cérémonie.

A partir du 1^{er} juillet 2020, ces cérémonies peuvent être organisées en présence de 200 personnes maximum toujours dans les mêmes conditions.

DIVERS

26. Qu'en est-il avec les expulsions de domicile ?

Les Régions ont décidé de suspendre temporairement l'exécution des décisions d'expulsions.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fédéral

SPF Mobilité :

- https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/drones/vols_de_drones_covid19

Vlaanderen :

- <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-coronamaatregelen-rond-mobiliteit>
- <https://www.natuurenbos.be/wildbeheer>

- <https://ovam.be/corona-impact#inzameling>
- <https://www.vlaanderen.be/musea-in-vlaanderen-en-brussel>

Région Bruxelles-capitale :

- <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr>
- <https://www.arp-gan.be/fr/Recypark.html>

Région wallonne :

- <http://mobilite.wallonie.be/news/mesures-de-lutte-contre-le-covid-19>
- <https://www.wallonie.be/fr/peche-et-chasse>
- <http://environnement.wallonie.be>

Fédération Wallonie-Bruxelles

- <http://www.culture.be/>

Communauté Germanophone :

- <https://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-327/>

INTERNATIONAL

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 établit que les voyages non essentiels à destination et en provenance de la Belgique sont interdits. **Ces mesures seront modifiées le 15 juin 2020.**

À partir du 15 juin 2020, il est à nouveau autorisé de voyager depuis et vers la Belgique pour tous les pays de l'Union européenne, de l'espace Schengen ainsi que pour Royaume-Uni.

- **Jusqu'au 15 juin 2020**, les réponses aux questions présentes dans cette partie du FAQ sont d'application pour les déplacements au sein de l'Union européenne, de l'espace Schengen ainsi que pour le Royaume-Uni, sauf indication contraire.
- **Le 15 juin**, la Belgique lève les restrictions à ses frontières pour les déplacements au sein de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, sous réserve de situations épidémiologiques favorables en Belgique et au sein du pays concerné.
- En ce qui concerne les frontières extérieures de l'UE, la Commission a fait des recommandations aux États membres pour limiter l'entrée des personnes dans l'UE de manière sélective. En Belgique, les restrictions temporaires des déplacements non-essentiels vers l'UE sont en vigueur **jusqu'au 15 juin 2020**. **Cette date est indicative** et ces restrictions pourront être prolongées. **Les conditions pour les voyages en dehors de l'Europe doivent encore être établies à la lumière de l'évolution des discussions au niveau européen.**

Toutefois, toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique peuvent toujours revenir en Belgique.

Une personne qui est ressortissante ou résidente d'un pays tiers peut toujours quitter le territoire belge pour rejoindre le pays dont elle est ressortissante ou résidente. Toutefois certains pays n'autorisent pas le retour à leur domicile de tous les résidents. Il est donc conseillé de prendre contact avec l'Ambassade du pays de destination.

Si vous envisagez un voyage vers l'étranger, il est fortement recommandé de consulter l'avis de voyage des Affaires étrangères, mis à jour en permanence : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination

1. Qu'en est-il des voyages depuis et vers les pays en dehors de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni ?

Les États membres et les pays associés à l'espace Schengen suspendent temporairement tous les déplacements non essentiels en provenance de pays hors UE vers la zone UE+, **jusqu'au 15 juin 2020**. Ces mesures peuvent être prolongées.

Ces restrictions temporaires ne s'applique pas aux personnes ayant une fonction ou un besoin essentiel, parmi lesquelles:

1. les professionnels de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé et les professionnels de la prise en charge des personnes âgées;
2. les travailleurs frontaliers;
3. les travailleurs saisonniers du secteur agricole;
4. le personnel du secteur des transports de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, dans la mesure nécessaire;

5. les diplomates, le personnel des organisations internationales, le personnel militaire et les travailleurs humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions;
6. les passagers en transit;
7. les passagers se déplaçant pour des raisons familiales impératives;
8. les personnes ayant besoin d'une protection internationale ou se déplaçant pour d'autres motifs humanitaires respectant le principe de non-refoulement.

Sont exemptés des restrictions temporaires en matière de déplacement vers la zone UE+, pour :

- Tous les citoyens de l'UE et des États associés à l'espace Schengen, ainsi que les membres de leur famille, aux fins du retour dans leur pays d'origine;
- Les citoyens de pays hors UE résidents de longue durée dans l'UE.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic/travel-and-eu-during-pandemic_fr

2. Les camps d'été peuvent-ils être organisés à l'étranger ?

À partir du 1^{er} juillet, il est autorisé d'organiser des camps d'été jusqu'à maximum 150 kilomètres des frontières belges, à condition que le pays où le camp a lieu le permette. Dans les autres pays, les réglementations nationales respectives et les mesures supplémentaires doivent être respectées. Il est fortement recommandé de consulter ces réglementations sur les sites web respectifs des autorités étrangères compétentes.

Les règles générales relatives à l'organisation et le transport pour les camps d'été intra-belges sont également applicables pour ces camps-ci.

3. Peut-on voyager en Belgique depuis l'étranger ?

Le principe général applicable est que toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique peuvent revenir en Belgique, sous réserve de deux conditions.

Les deux conditions sont les suivantes :

- 1) La personne reste confinée à la maison pendant 14 jours ; et
- 2) La personne a l'interdiction de travailler à l'extérieur pendant 14 jours (même si elle est employée dans un secteur essentiel), le télétravail reste néanmoins autorisé.

Ces deux conditions s'appliquent à la personne qui revient et couvrent tous les modes de transport possibles utilisés à lors de son retour (aérien, terrestre et maritime).

Dans le cas où le retour se fait via un aéroport national ou étranger, ces deux conditions s'appliquent également à la personne qui va rechercher le(s) rapatrié(s) à l'aéroport, mais pas au reste de la famille qui vit sous le même toit. La personne qui vient chercher le rapatrié est de préférence un membre de la famille, mais si les membres de la famille sont employés dans un secteur essentiel, il est déconseillé que ce soit eux qui aillent chercher le rapatrié.

Ces deux conditions ne s'appliquent par contre pas aux travailleurs frontaliers, aux travailleurs saisonniers, aux chauffeurs employés par des sociétés de transport professionnelles et aux personnes effectuant un voyage essentiel à l'exception des personnes qui sont allées chercher des personnes de retour en Belgique dans un aéroport étranger (voir paragraphe précédent).

En règle générale, le rapatrié, qu'il arrive sur le territoire de la Belgique ou d'un autre pays, utilise les transports publics /le taxi/une voiture de location pour se rendre à son lieu de destination. Louer une voiture est également une possibilité.

Si les transports publics/taxi/une voiture de location ne sont pas une option, le rapatrié peut être pris en charge par une autre personne (de préférence un membre de la même famille, mais non employé dans un secteur essentiel).

Il est préférable que deux personnes au maximum partagent le véhicule. Il est possible de déroger à cette règle si plusieurs personnes de la même famille doivent être récupérées.

Lors d'un déplacement, les mesures de distanciation sociale doivent être respectées.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire belge, les usagers des transports publics, âgés de 12 ans ou plus, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Remarque :

La personne qui va chercher quelqu'un doit être en possession d'un document d'identité et/ou un passeport ainsi que d'une preuve crédible justifiant le déplacement pour franchir la frontière.

4. Qu'en est-il des ressortissants belges qui reviennent dans un port maritime ou un port intérieur belge avec leur bateau de plaisance ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Ils peuvent naviguer dans les eaux belges avec leur navire uniquement afin d'atteindre le port de destination de leur choix par le chemin le plus court.

Ils doivent se signaler auprès de l'autorité portuaire de leur port de destination (pour les ports intérieurs : l'opérateur portuaire) via les fréquences radios habituelles de la zone géographique de leur destination. Lors de ce signalement, il est indiqué si ces personnes sont malades ou présentent des symptômes ou s'il y a à bord des personnes malades ou présentant des symptômes de quelque nature que ce soit.

https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus

5. Quelles sont les règles applicables si, en tant qu'étranger n'ayant pas de résidence principale en Belgique, je souhaite simplement traverser le territoire belge pour me rendre à ma destination ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Le principe général applicable est que les étrangers doivent pouvoir entrer et sortir facilement du territoire belge afin de transiter vers leur destination.

Les personnes en transit sur le territoire belge doivent respecter les mesures de distance sociale dans le moyen de transport choisi.

Si le transport se fait par la route, les bus et les véhicules ne s'arrêtent généralement pas sur le territoire belge.

En cas de transfert en train, il faut rechercher l'itinéraire le plus court et minimiser le nombre de correspondances.

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, dans les gares et aux arrêts pour les personnes à partir de 12 ans.

Les personnes en transit sur le territoire belge doivent être en possession d'une pièce d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve crédible.

6. Quelles règles dois-je respecter si j'arrive en Belgique par avion, train, route ou mer, dans le cadre d'un transit futur vers l'étranger ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Le principe général applicable est que les étrangers en transit sur le territoire belge doivent pouvoir quitter le territoire belge le plus rapidement possible.

En règle générale, les personnes en transit sur le territoire belge utilisent les transports publics (y compris les taxis) pour se rendre à leur destination. Louer une voiture est également une possibilité.

Si les transports publics /le taxi/ la location d'une voiture ne sont pas une option, les personnes en transit sur le territoire belge peuvent être prises en charge par une autre personne ou autorité (éventuellement de l'étranger) pour quitter le territoire belge immédiatement après la prise en charge.

Lors du transport sur le territoire belge, les mesures de distance sociale doivent être respectées. Si le transport est assuré par l'employeur, les mesures de distanciation sociale doivent être respectées.

En règle générale, pendant le trajet sur la route, aucun arrêt ne sera effectué sur le territoire belge.

En cas de transfert en train, il faut rechercher l'itinéraire le plus court et minimiser le nombre de correspondances.

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, à l'aéroport, dans les gares et aux arrêts pour les personnes à partir de 12 ans.

Les personnes en transit sur le territoire belge doivent être en possession d'un document d'identité et/ou d'un passeport.

La personne qui se charge d'aller en chercher d'autres et qui est en transit sur le territoire belge doit être en possession d'un document d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve plausible qui confirme la nécessité du voyage.

7. Le travail frontalier est-il toujours autorisé ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Le principe général applicable est que les travailleurs frontaliers doivent pouvoir entrer et sortir facilement du territoire belge afin d'atteindre leur destination dans l'exercice de leurs activités professionnelles, tant dans les secteurs essentiels que non essentiels.

Les travailleurs frontaliers peuvent utiliser les moyens de transport de leur choix. Lors de ce déplacement, il est permis à ceux-ci de faire leurs commissions.

Lors du transport sur le territoire belge, les mesures de distance sociale doivent être respectées.

Les travailleurs frontaliers doivent être en possession d'une pièce d'identité et/ou d'un passeport et il est fortement recommandé d'avoir une attestation de l'employeur.

Pour les déplacements professionnels des travailleurs des métiers/secteurs cruciaux, une vignette papier peut être utilisée bilatéralement entre la Belgique et les Pays-Bas.

8. Le franchissement de la frontière est-il autorisé pour des raisons médicales ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Le principe général est que vous devez consulter un médecin dans votre pays. Si le médecin en possession de votre dossier médical est situé dans un pays voisin, ce médecin doit fournir un justificatif signé (par courrier ou numériquement) justifiant la nécessité de se rendre à son cabinet. Il vous faudra alors présenter votre carte d'identité et le justificatif pour traverser la frontière.

L'aide médicale urgente reste assurée, le franchissement de la frontière par les services d'intervention demeure à ce titre autorisé conformément aux accords existants.

9. Les travailleurs saisonniers étrangers dans les secteurs agricole et horticole peuvent-ils venir travailler en Belgique ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Dans le cadre de la sécurité de la chaîne et de l'approvisionnement alimentaire, le travail saisonnier dans les secteurs agricole et horticole est essentiel. Dans ce contexte, il est important que les déplacements des travailleurs saisonniers au sein et vers notre pays soient considérés comme étant des déplacements essentiels. Les travailleurs saisonniers provenant d'autres pays sont autorisés à se rendre en Belgique et doivent suivre les mêmes mesures que la population belge. Pour pénétrer sur le territoire, ils présentent une attestation de leur employeur. À leur arrivée, ils ne doivent pas observer une quarantaine de 14 jours.

10. Quels sont les autres voyages essentiels vers la Belgique qui sont encore autorisés ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Le principe général est que l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes vulnérables et aux personnes handicapées, la garde parentale partagée, la visite d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit, les soins aux animaux, la passation d'actes, la participation à des funérailles/crémations uniquement en présence de 100 personnes maximum et la participation à des mariages civils ou religieux, ainsi que les déménagements sont autorisés.

Le choix du moyen de transport est laissé libre.

Ces personnes doivent être en possession d'une preuve d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve plausible pour justifier le déplacement essentiel.

11. Qu'en est-il des Belges qui sont bloqués à l'étranger ?

Vous trouverez les informations utiles sur le site internet du SPF Affaires Etrangères : <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

Les voyages à partir du 15 juin sont aux risques des voyageurs. Les conseils aux voyageurs sont sujets à des changements et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Il est recommandé de consulter régulièrement les conseils aux voyageurs et les réglementations du pays de destination.

12. Peut-on voyager depuis la Belgique vers l'étranger ?

Le principe général est que tout voyage non essentiel à l'étranger est interdit jusqu'au 15 juin 2020.

Dans les autres pays, les réglementations nationales respectives et les mesures supplémentaires doivent être respectées. Il est fortement recommandé de consulter ces réglementations sur les sites web respectifs des autorités étrangères.

Conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de destination, les documents nécessaires doivent être préparés avant le départ.

Vous devez être en possession d'un document d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve plausible justifiant l'exécution du déplacement essentiel.

Sont actuellement repris comme voyages essentiels les déplacements suivants :

- 1) Les déplacements à l'étranger dans le cadre d'activités professionnelles, y compris les déplacements domicile/ lieu de travail ;
- 2) Les déplacements pour poursuivre des soins médicaux ;
- 3) Les déplacements pour fournir une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, handicapée ou vulnérable ;
- 4) Les déplacements pour le soin des animaux ;
- 5) Les déplacements dans le cadre de la co-parentalité ;
- 6) Les déplacements visant à prendre en charge à l'étranger et à ramener en Belgique des personnes de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, des résidents de longue durée en Belgique et les personnes résidant légalement en Belgique ;
- 7) Les déplacements pour conduire des membres de la famille à l'étranger afin qu'ils puissent exercer un travail pour des raisons essentielles ;
- 8) Les déplacements des ressortissants belges vers leur résidence principale à l'étranger ;
- 9) Les déplacements auprès d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit ;
- 10) Les déplacements dans le cadre de l'exécution des actes (si nécessaire et si cela ne peut pas se faire numériquement) ;
- 11) Les déplacements dans le cadre de funérailles / crémations ;
- 12) Les déplacements dans le cadre de mariages civils ou religieux ;
- 13) Les déplacements d'élèves, d'étudiants et de stagiaires scolarisés dans un pays frontalier dans le cadre de leur formation ;
- 14) Les déplacements pour une réparation urgente pour garantir la sécurité du véhicule.
- 15) **Les déplacements dans le cadre d'un déménagement.**

Les déplacements vers un second lieu de résidence à l'étranger sont exclus.

13. Puis-je aller rendre visite à ma famille qui vit de l'autre côté de la frontière ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Oui, il est à présent autorisé de se déplacer vers un pays limitrophe pour rendre visite à un membre de la famille qui y habite, moyennant le respect des mesures en vigueur dans ces pays **et à condition que le pays voisin autorise de traverser ses frontières pour effectuer des visites familiales sur son territoire**. Il est conseillé à cet égard, comme pour tout franchissement des frontières, de consulter les avis de voyage des affaires étrangères et le site de l'Ambassade du pays de destination. Ces mesures évoluent en permanence et ne peuvent être détaillées ici.

Il est également autorisé pour les résidents des pays limitrophes à la Belgique de se rendre en Belgique pour rendre visite à un membre de la famille qui y habite, **si le pays en question l'autorise**.

Ces déplacements sont possibles dans le respect des principes de la bulle sociale :

- **La logique concernant la bulle personnelle élargie est la même que celle intra-Belgique. Il est possible d'avoir des contacts plus rapprochés avec dix personnes différentes par semaine, en plus du foyer (= bulle personnelle élargie). Ce droit est individuel. Les dix personnes peuvent changer chaque semaine.**
- **Les réunions de groupe sont restreintes à dix personnes maximum, en y incluant les personnes qui vivent sous le même toit et les enfants.**

- La distance physique nécessaire (1,5 mètre) doit toujours être respectée entre les personnes. Il est préférable de se rencontrer à l'extérieur (terrasse, jardin).
- **La visite ne peut se poursuivre si l'une de ces personnes est malade.**

Les personnes effectuant ou ayant effectué une visite à un membre de leur famille vivant de l'autre côté de la frontière ne sont pas soumises à une quarantaine en Belgique.

Il n'est pas encore autorisé de rendre visite à un membre de la famille vivant dans un autre pays étranger. Il n'est pas non plus permis pour les résidents d'autres pays étrangers de se rendre en Belgique pour visiter un membre de leur famille.

14. Puis-je effectuer mes courses de l'autre côté de la frontière ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Oui, il est à présent autorisé de se déplacer vers un pays limitrophe pour effectuer ses courses moyennant le respect des mesures en vigueur dans ce pays **et à condition que le pays voisin autorise de traverser ses frontières pour faire les courses sur son territoire**. Il est conseillé à cet égard, comme pour tout franchissement des frontières, de consulter les avis de voyage des affaires étrangères et le site de l'Ambassade du pays de destination. Ces mesures évoluent en permanence et ne peuvent être détaillées ici.

Il est également autorisé pour les résidents des pays limitrophes à la Belgique de se rendre en Belgique pour y effectuer leurs achats, **si le pays en question l'autorise**.

Les personnes effectuant ou ayant effectué ces déplacements ne sont pas soumises à une quarantaine en Belgique.

15. Qu'en est-il des ferries vers les pays voisins ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Contrairement aux bateaux et aux navires de croisière, les voyages en ferry ne sont pas considérés comme une activité de loisirs, mais comme un moyen de transport. Par conséquent, la traversée en ferry n'est pas interdite dans le cadre des déplacements essentiels, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

16. Des mesures spécifiques ont-elles été adoptées pour les aéroports belges ?

Les passagers doivent respecter les mesures de distance sociale et l'exploitant de l'aéroport doit les faciliter. Toute personne à partir de l'âge de douze ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport.

17. Les restaurants et les boutiques hors taxes dans les aéroports restent-ils ouverts ?

Oui, les restaurants et les magasins situés après les contrôles de sécurité resteront ouverts. Ceci afin de répartir le plus largement possible les passagers dans le terminal de l'aéroport, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les mesures habituelles de distance sociale doivent être respectées.

18. Les enfants peuvent-ils passer la frontière pour être gardés ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

S'il n'existe pas d'autre possibilité, il est autorisé de traverser la frontière pour emmener son enfant à la garderie. Cette possibilité s'applique uniquement aux garderies et pas à l'accueil par des amis ou membres de la famille. Le passage de la frontière se fait sur présentation du document d'inscription de la garderie.

19. Le travailleur peut-il utiliser une version numérique de la vignette/de l'attestation de l'employeur pour traverser la frontière ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

S'il n'est pas possible pour l'employeur de remettre la vignette/l'attestation en main propre au travailleur, la vignette/l'attestation doit alors être transmise par la poste. Si le travailleur est appelé en urgence et qu'il n'est pas possible d'envoyer la vignette/l'attestation par la poste, la version numérique de la vignette/de l'attestation doit être accompagnée d'un justificatif (éventuellement numérique) signé par l'employeur, avec son numéro de téléphone et le nom de la personne à appeler.

20. Les écoliers, les étudiants et les stagiaires issus des pays frontaliers et scolarisés en Belgique peuvent-ils, dans le cadre de leur formation, venir en Belgique ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

En vue de la reprise de leur formation, les élèves, les étudiants et les stagiaires frontaliers peuvent venir en Belgique.

21. Un étudiant peut-il traverser la frontière dans le but de louer une chambre d'étudiant ou mettre fin à une location ?

Cette réponse est d'application jusqu'au 15 juin 2020.

Un étudiant peut, pour ces raisons, traverser la frontière en respectant les conditions suivantes : en un trajet (aller-retour), prendre l'itinéraire le plus direct, seul ou avec une personne vivant sous le même toit, sur présentation de la carte d'étudiant (et/ou d'une attestation de l'établissement d'enseignement) et un contrat de location/titre de propriété/preuve d'un rendez-vous avec le propriétaire. Il doit respecter les règles/mesures applicables dans le pays de déplacement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fédéral

- SPF Affaires étrangères
<https://diplomatie.belgium.be/fr>
- SPF Mobilité
https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus
https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/covid_19_coronavirus
https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus